

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV BOIS

Rue de la Forêt
76320 Saint-Pierre-Lès-Elbeuf

Références : UDRD-2025-09-R-09
Code AIOT : 0005805940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement SUEZ RV BOIS implanté 636 Rue de la Forêt 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV BOIS
- 636 Rue de la Forêt 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005805940
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV BOIS (ex RBM) exploitait sur le site situé au 626 rue de la forêt à Saint-Pierre-lès-Elbeuf une activité de valorisation et de récupération de déchets de bois triés. Son activité sur le site a cessé courant 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remise en état	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1 II	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1 I	Sans objet
3	Usage futur	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SUEZ RV BOIS (ex RBM) exploitait une activité de valorisation et de récupération de déchets de bois triés au 626 rue de la Forêt à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, sous le régime de la déclaration ICPE (récépissé du 3 février 2015), pour les rubriques suivantes :

- 1532.3 : traitement de bois non dangereux
- 2714.2 : transit de déchets non dangereux
- 2716.2 : regroupement de déchets non dangereux
- 2260.2.b : stockage de déchets non dangereux
- 2791.2 : broyage de bois

Des inspections ont révélé que l'activité dépassait les seuils du régime déclaratif et relevait du régime de l'autorisation, entraînant :

- Un arrêté de mise en demeure le 27 mai 2015
- Un second arrêté de mise en demeure le 4 janvier 2016
- Un arrêté de consignation de somme également en date du 4 janvier 2016

L'exploitant a décidé de fermer son site plutôt que de le mettre en conformité.

Conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, l'exploitant devait notifier au préfet l'arrêt définitif de l'exploitation au moins un mois avant sa date effective.

- Le 10 mars 2016 : dépôt du dossier de cessation d'activité auprès de la préfecture de la Seine-Maritime (parcelles AE 13, 17, 18, 19 et 20)
- Le 20 avril 2016 : arrêt du broyeur confirmé par la DREAL
- Le 22 avril 2016 : évacuation des broyats en cours (3 camions)
- Le 26 avril 2016 : inspection sur site confirmant l'arrêt des activités et le nettoyage en cours
- Le 13 mai 2016 : proposition de l'inspection d'acter la cessation définitive et d'abroger les arrêtés précédents
- Le 27 mai 2016 : délivrance du récépissé de cessation d'activité par le préfet

État du site et conformité aux prescriptions de l'article R.512-66-1 sur la mise en sécurité du site

- Évacuation des déchets et produits dangereux

- Broyats évacués le 22 avril 2016

- Souches, plastiques, ferrailles évacués (inspection du 15 septembre 2016)
- Huiles hydrauliques transférées sur le site de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (stockage sécurisé)
- Justificatifs transmis le 23 septembre 2016

La gestion est conforme, sous réserve de traçabilité du site de transfert.

- Limitation d'accès au site

- Réparation des clôtures dès septembre 2015
- Clôture contrôlée le 26 avril 2016
- Accès sécurisé confirmé le 15 septembre 2016 et lors de la présente inspection

Les mesures de sécurité sont respectées.

- Suppression des risques d'incendie et d'explosion

- Évacuation des matériaux combustibles
- Nettoyage du sol en cours
- Absence de sources d'inflammation ou de produits inflammables

Les risques d'incendie ont été traités. Aucun risque d'explosion n'a été identifié.

- Surveillance des effets sur l'environnement

- Aucune mesure de suivi environnemental mise en œuvre (piézométrie, analyses)
- Pas de prescription de suivi post-cessation
- Dégradation des surfaces imperméabilisées constatée
- Risques potentiels de pollution par hydrocarbures, métaux lourds, créosote
- Historique du site : anciennement exploité par SIREC S.A.S (ex HOULIER), ICPE soumise à autorisation (rubriques 2712, 2713, 2714 - AIOT n°0005801245)

On notera l'absence de surveillance formalisée, mais pas de non-conformité réglementaire avérée. Cependant une pollution des sols ne peut être exclue.

- Prescription environnementale et justification d'un arrêté de prescriptions spéciales:

Le récépissé de cessation d'activité ne vaut pas quitus : il ne libère pas l'exploitant de ses obligations résiduelles.

Selon l'article L.152-1 du Code de l'environnement :

- Avant la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 : prescription de 30 ans à compter du fait générateur
- Depuis cette loi : prescription de 10 ans à compter de la connaissance du dommage

L'article 2222 du Code civil prévoit que le nouveau délai court à compter du 10 août 2016, sans que la durée totale ne dépasse celle prévue par la loi antérieure.

Le délai de prescription est donc fixé au 10 août 2026, sauf dissimulation du dommage.

L'exploitant doit fournir une étude des sols du site postérieure à sa cessation. A défaut Il sera proposé de prescrire par arrêté préfectoral de prescription spéciales des mesures complémentaires visant à :

- Identifier les éventuels impacts sur les sols, voir traiter les pollutions concentrées
- Conserver la mémoire des activités exercées sur le site

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1 I
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité - déclaration
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.
Constats : La société SUEZ RV BOIS (ex RBM) exploitait sur le site situé au 626 rue de la Forêt à Saint-Pierre-lès-Elbeuf une activité de valorisation et de récupération de déchets de bois triés, relevant du régime de la déclaration ICPE (récépissé du 3 février 2015). Les rubriques concernées étaient les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 1532.3 : traitement de bois non dangereux,• 2714.2 : transit de déchets non dangereux,• 2716.2 : regroupement de déchets non dangereux,• 2260.2.b : stockage de déchets non dangereux,• 2791.2 : broyage de bois. Cependant, les inspections ont révélé que l'activité exercée dépassait les seuils du régime déclaratif et relevait du régime de l'autorisation, ce qui a déclenché une série de mesures administratives (arrêtés préfectoraux de mise en demeure en date des 27 mai 2015 et 04 janvier 2016 et arrêté de consignation de somme du 04 janvier 2016). L'exploitant a décidé de fermer son site plutôt que de le mettre en conformité. Conformément au premier alinéa de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, l'exploitant de toute installation classée soumise à déclaration devant faire l'objet d'un arrêt définitif doit faire l'objet d'une notification préalable d'arrêt, au moins un mois avant la date effective de cessation. Le 10 mars 2016, la société SUEZ RV BOIS dépose auprès de la préfecture de la Seine-Maritime un dossier de cessation d'activité concernant les parcelles AE 13, 17, 18, 19 et 20 de la commune de Saint-Pierre lès Elbeuf. Ce dossier vise à officialiser l'arrêt des activités relevant des rubriques déclarées. Le 20 avril 2016, l'arrêt du broyeur est confirmé par l'exploitant lors d'échanges avec la DREAL. Il est précisé que les opérations de broyage ont cessé à cette date.

Le 22 avril 2016, toujours selon l'exploitant, l'évacuation des broyats est en cours. Trois camions sont chargés ce jour-là.

Le 26 avril 2016, une inspection sur site est réalisée par l'inspection de l'environnement en charge des ICPE afin de constater l'arrêt effectif des activités. L'inspection confirme l'absence de bois à traiter, l'arrêt du broyeur, la présence de broyats en attente d'évacuation, ainsi que le nettoyage en cours du site.

Le dépôt du dossier de cessation d'activité en date du 10 mars 2016 constitue une notification formelle adressée à la préfecture. L'arrêt effectif des activités est intervenu le 20 avril 2016, soit 41 jours après la notification.

À la suite de cette déclaration de cessation d'activité et conformément au rapport de l'inspection du 13 mai 2016, l'inspection a proposé au préfet de la Seine-Maritime

- d'acter la cessation d'activité définitive de la société SUEZ RV BOIS sur le site situé au 626 rue de la forêt sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf et de délivrer un récépissé de cessation définitive d'activité à la société conformément au premier alinéa de l'article R512-66-1 du code de l'environnement ;
- d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure en date des 27 mai 2015 et 04 janvier 2016 ainsi que l'arrêté de consignation de somme du 04 janvier 2016, ceux-ci n'ayant plus lieu d'être.

Le préfet de la Seine-Maritime a délivré récépissé de déclaration de cessation d'activité le 27 mai 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1 II

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité - Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

1° Évacuation ou élimination des produits dangereux et gestion des déchets

Les constats suivants peuvent être faits :

- Évacuation des broyats de bois (3 camions chargés le 22 avril 2016, selon l'exploitant).
- Évacuation des souches, plastiques, ferrailles confirmée lors de l'inspection du 15 septembre 2016.
- Produits dangereux (huiles hydrauliques) transférés sur le site de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, stockés sur bac de rétention sous hangar.
- Justificatifs transmis par l'exploitant le 23 septembre 2016.

La gestion des déchets présents sur le site est globalement conforme. L'évacuation des produits

dangereux a été réalisée, bien que hors site, avec stockage sécurisé. Cette modalité est acceptable sous réserve de traçabilité et de conformité du site de transfert de Saint-Aubin les Elbeuf.

2° Interdictions ou limitations d'accès au site

Les constats suivants peuvent être faits :

- La réparation des clôtures et du portail est mentionnée dès septembre 2015.
- La clôture a été contrôlée lors de l'inspection du 26 avril 2016.
- Aucun accès libre n'est constaté lors de l'inspection du 15 septembre 2016.
- La présente inspection confirme que les accès au site sont bien sécurisés. Les barrières et clôtures sont toujours en état.

Les mesures de limitation d'accès ont été prises. Le site est clôturé et les accès sont maîtrisés, conformément aux exigences de sécurité.

3° Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Les constats suivants peuvent être faits :

- Évacuation des matériaux combustibles (bois broyé, souches).
- Nettoyage du sol en cours lors de l'inspection du 26 avril 2016.
- Absence de sources d'inflammation ou de stockage de produits inflammables constatée.

Les risques d'incendie ont été traités par évacuation des matériaux à risque. Il n'y a aucune mention explicite de mesures contre les explosions, mais aucun élément ne laisse penser à la présence de ce risque durant la période d'exploitation ou postérieurement.

4° Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Cette surveillance vise à garantir que l'arrêt de l'exploitation ne laisse pas subsister de nuisances ou de pollutions susceptibles d'affecter durablement les milieux naturels (sols, eaux, air) ou la santé publique.

Dans le cas de ce site, les éléments suivants peuvent être relevés :

- Aucune mesure de surveillance environnementale (type suivi piézométrique, analyses de sols ou d'eaux) n'a été mise en œuvre ou mentionnée dans le dossier de cessation ou les inspections.
- Aucun dispositif de suivi post-cessation n'a été prescrit par l'inspection, ce qui peut s'expliquer par le régime déclaratif de l'installation et l'absence de pollution identifiée.
- L'inspection du 26 avril 2016 constate la présence de déchets issus du nettoyage du sol, ce qui témoigne d'une volonté de remise en état par l'exploitant. Toutefois, aucune analyse de ces déchets ou du sol nettoyé n'est mentionnée.
- L'inspection du 15 septembre 2016 confirme que les déchets visibles ont été évacués, mais souligne l'absence de justificatifs concernant les produits dangereux (ex. huiles hydrauliques). Ces produits ont été transférés sur le site de Saint-Aubin les Elbeuf.
- La présente inspection a permis d'observer, outre les constats précédents qui restent inchangés, que les surfaces imperméabilisées sur lesquelles ont été exercées les activités de la société étaient dégradées (présence de fissures, végétation poussant dans les interstices) et qu'une partie du site n'était pas imperméabilisée. Une pollution des sols du site ne peut être exclue, en particulier par des hydrocarbures, des métaux lourds et éventuellement du crésote.
- L'analyse documentaire montre que le site était précédemment exploité par la société SIREC S.A.S (ex HOULIER) installation classée soumise à autorisation préfectorale pour les rubriques 2712, 2713 et 2714 et dont l'activité principale était le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, connue de nos services sous le numéro AIOT 0005801245.

En conclusion : La surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'a pas été formalisée par des mesures techniques ou des dispositifs de suivi. Toutefois, en l'absence de pollution identifiée et compte tenu du régime déclaratif de l'installation, cette absence ne constitue pas une non-conformité réglementaire.

Il convient néanmoins, compte-tenu des activités de la société et de son historique, d'identifier les éventuels impacts de la société sur les sols et in fine de conserver la mémoire des activités sur le site.

Cette possibilité administrative peut être prescrite à l'exploitant par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales. Sa justification est la suivante:

Le récépissé de déclaration de cessation d'activité ne vaut pas quitus: il ne constitue pas une reconnaissance formelle que toutes les obligations de l'exploitant ont été remplies.

Autrement dit :

- Le récépissé **atteste uniquement de la réception** de la déclaration de cessation d'activité.
- **Il ne libère pas l'exploitant** de ses responsabilités, notamment :
 - La mise en sécurité du site (évacuation des déchets, suppression des risques...),
 - La remise en état du terrain,
 - L'information du propriétaire et de la commune,
 - Et plus largement, le respect des dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

L'article L. 152-1 du code de l'environnement, dans sa version issue des dispositions de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 dispose que « Les obligations financières liées à la réparation des dommages causés à l'environnement par les installations, travaux, ouvrages et activités régis par le présent code se prescrivent par dix ans **à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du dommage.** »

La version précédente de cet article disposait que « Les obligations financières liées à la réparation des dommages causés à l'environnement par les installations, travaux, ouvrages et activités régis par le présent code se prescrivent par **trente ans à compter du fait générateur du dommage.** »

Ce changement modifie à la fois la **durée** et le **point de départ** du délai de prescription.

L'article 2222 du code civil prévoit qu'« *en cas de réduction de la durée du délai de prescription (...), ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.* »

Ce principe permet d'éviter une rétroactivité défavorable à l'action en justice : le nouveau délai réduit (10 ans) ne peut priver le titulaire de l'action du bénéfice du délai antérieur (30 ans), sauf si ce délai est déjà écoulé.

Cela signifie que pour la cessation d'activité intervenue le 27 mai 2016 (date de la déclaration de cessation d'activité):

Le délai de 30 ans court jusqu'au 27 mai 2046.

Le nouveau délai de 10 ans, courant à partir du 10 août 2016, expirera le 10 août 2026.

Comme ce second délai est plus court, le délai de prescription est établi au 10 août 2026, sauf en cas de dissimulation (qui repousserait le point de départ du délai de prescription).

Un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales peut donc être proposé à monsieur le préfet de la Seine-Maritime dans ce même délai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de fournir une étude des sols postérieure à la cessation d'activité de son ancien site sis au 626 rue de la forêt à Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Faute de fourniture de ce document sous 1 mois, il sera proposé à la signature de monsieur le préfet de la Seine-Maritime le projet d'arrêté préfectoral de prescription spéciale ci-joint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1 3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité - usage futur

Prescription contrôlée :

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Les opérations de nettoyage et d'évacuation ont été menées de manière progressive et documentée. Le site ne présente plus de déchets visibles ni de matériaux à risque. L'évacuation des produits dangereux, bien que réalisée hors site, est justifiée par des mesures de stockage sécurisées.

Aucun élément ne permet de conclure, en l'état, à une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1. Néanmoins, l'analyse de l'état des sols n'ayant pas été fourni, il ne peut pas être garanti que tout usage du site est acceptable.

L'usage futur du site, tel qu'envisagé, reste compatible avec son dernier usage industriel (valorisation de bois), sous réserve d'une nouvelle autorisation ou déclaration si une activité classée devait y être réimplantée et après analyse de l'état des sols.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis les notifications suivantes :

- **Au propriétaire du terrain :**
 - Courriel daté du **16 juin 2016**, confirmant la cessation d'activité et l'état du site.
- **À la mairie de Saint-Pierre-lès-Elbeuf :**
 - Lettre recommandée datée du **25 juin 2016**, confirmant les mêmes éléments.

Les obligations d'information prévues par l'article R.512-66-1 III ont été respectées. Les deux destinataires ont été informés par écrit, dans des délais raisonnables après la cessation effective des activités.

Type de suites proposées : Sans suite